

## *Le champ d'application du droit français et de la représentation du personnel et des syndicats*

*Alain Ménard est associé du cabinet Racine, il en codirige le département droit social. Jérôme Hartemann, avocat, chargé d'enseignement à l'Université de Paris 1, est collaborateur au sein du département. Leur expertise est particulièrement tournée vers les relations collectives du travail. A ce titre, ils reviennent sur l'arrêt du 4 novembre 2009 (D. 2009. AJ 2812), relatif au champ d'application du droit français de la représentation du personnel et des syndicats, rendu dans le litige qui a opposé la délégation générale du Québec à Paris, dont Alain Ménard assurait la défense, à une organisation syndicale.*

*La Cour de cassation vient de confirmer l'annulation de la désignation d'un délégué syndical au sein de la représentation d'un Etat étranger installée en France en se fondant sur le principe de la souveraineté des Etats. Est-ce la première décision de ce type ?*

C'est à notre connaissance la première décision qui porte sur la désignation d'un délégué syndical au sein de la représentation officielle d'un Etat étranger. Jusqu'alors, si la chambre sociale de la Cour de cassation avait eu, à plusieurs reprises, l'occasion de traiter d'affaires mettant en cause la représentation officielle d'un Etat étranger, il ne s'agissait que de litiges individuels du travail. On connaît à ce sujet la jurisprudence relative à l'immunité de juridiction des Etats étrangers, limitée aux seuls actes qui participent, par leur nature ou leur finalité, à l'exercice de la souveraineté de l'Etat. En revanche, les actes de gestion relèvent des juridictions nationales (Cass., ch. mixte, 20 juin 2003, D. 2003. IR 1805). L'arrêt du 4 novembre 2009 est plus qu'une simple réaffirmation de l'immunité de juridiction des Etats étrangers.

*Quel est donc l'apport de cet arrêt ?*

Cet arrêt porte sur le champ d'application des règles relatives à la représentation du personnel et à la représentation syndicale. Il énonce que la représentation officielle d'un Etat étranger, qui, il convient de le rappeler, n'a pas de personnalité morale propre autre que celle de l'Etat qu'elle représente, ne figure pas au nombre des entités au sein desquelles il est possible de désigner un délégué syndical ou d'élire des représentants du personnel en application du droit français.

Dans les relations collectives du travail, le droit français s'arrête aux portes des ambassades ou de la représentation officielle de provinces étrangères. Si un Etat étranger peut accepter de se lier avec un salarié par un contrat de travail de droit français, il ne saurait en revanche lui être imposé d'organiser la représentation de son personnel selon ce droit. Ceci constituerait une ingérence dans la liberté d'organisation dont dispose l'Etat étranger, contraire au principe de la souveraineté des Etats. La représentation de son personnel ne peut au mieux s'organiser que selon des règles internes.

En ce qu'il traite de la nature de la représentation officielle d'un Etat étranger, cet arrêt peut également être rapproché d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 13 novembre 2008 (Bull. civ. V, n° 216) qui avait jugé que les règles régissant le licenciement pour motif économique ne sont pas applicables aux licenciements des personnels administratifs d'une ambassade. La représentation d'un Etat étranger ne constitue pas, en France, une entreprise. C'était pour partie le raisonnement qui avait été soutenu devant le premier juge. Devant le tribunal d'instance, la délégation générale du Québec avait été présentée comme la représentation en France d'une province d'un Etat souverain, le Canada, qui, par sa nature propre, relevait d'un service public administratif auquel les règles du droit privé du travail n'étaient pas applicables.

Cette analyse du champ d'application du droit syndical français a d'ailleurs conduit à constater que la recodification du code du travail n'était pas sans conséquence dans ce domaine. En effet, l'ancien article L. 412-11 du code du travail, qui faisait référence à l'article L. 421-1, permettait la désignation d'un délégué syndical dans les établissements publics déterminés par décret dès lors qu'ils assuraient à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, et employaient du personnel dans les conditions du droit privé. Le nouvel article L. 2311-1 du code du travail se borne à viser les établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, une concision nouvelle qui n'est pas sans incidence.

*Que penser de la nature de lois de police des règles relatives à la représentation du personnel et des syndicats qui était invoquée comme moyen de cassation ?*

L'arrêt du 4 novembre 2009 ne remet pas en cause la nature de lois de police de ces règles, qui avaient été consacrées par l'arrêt *Cie internationale des wagons-lits* du Conseil d'Etat du 29 juin 1973 et par l'arrêt *Thoresen* rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 3 mars 1988. Les sociétés commerciales étrangères établies en France restent naturellement tenues de mettre en place une représentation du personnel conforme au droit français lorsque les conditions d'effectifs sont atteintes.

On peut également attirer l'attention sur l'une des branches du moyen de cassation qui invoquait les dispositions de la convention de Rome du 19 juin 1980 relatives aux obligations contractuelles. Mais cette convention se limite à la définition de la règle de conflit de lois applicable en matière de contrat individuel de travail. Elle n'intéresse pas les relations collectives de travail dont le traitement ne pourra s'inspirer, dans le domaine de la représentation du personnel et des organisations syndicales, que des lois de police dont la portée se heurte à son tour à la souveraineté de l'Etat étranger exercée par sa représentation sur le territoire français. ■